

BILL 28

PROJET DE LOI 28

**An Act to Amend the
Municipal Elections Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les élections municipales**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié*

(a) *in the definition "election officer" by striking out "constable," and substituting "constable, special ballot officer,";*

a) *à la définition « bureau de vote mobile » par la suppression de « centres de traitements » et son remplacement par « centres de traitements ou dans des complexes résidentiels pour personnes âgées »;*

(b) *in the definition "mobile polling station" by striking out "treatment centres" and substituting "treatment centres or seniors' apartment complexes".*

b) *à la définition « membre du personnel électoral » par la suppression de « constable » et son remplacement par « constable, agent des bulletins de vote spéciaux ».*

2 *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :*

3.01(1) Notwithstanding any provision of this Act, the *Municipalities Act* or the regulations under this Act, the Municipal Electoral Officer may authorize the use of voting equipment, vote counting equipment or any other alternative voting or vote

3.01(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la *Loi sur les municipalités* ou les règlements établis en vertu de la présente loi, le directeur des élections municipales peut autoriser l'utilisation d'équipements permettant de recueillir des votes ou

counting method from that which is provided for in this Act.

3.01(2) In order to facilitate the use of any equipment or method authorized under subsection (1), the Municipal Electoral Officer may

- (a) modify any aspect of the electoral process that is provided for in this Act or the regulations under this Act,
- (b) provide any necessary directions or equipment to a municipal returning officer, or
- (c) modify any form, material or procedure to be used at the polls or returning office that is provided for in this Act or the regulations under this Act.

3.01(3) Notwithstanding subsection 22(2), if the Municipal Electoral Officer has authorized the use of any equipment or method under subsection (1), all election officers appointed in such circumstances shall be paid for their services according to a scale of fees recommended by the Municipal Electoral Officer and allowed by the Lieutenant-Governor in Council.

3 *Subsection 7(2) of the Act is amended by striking out “the municipal returning officers and all persons on their staff” and substituting “the municipal returning officers, all persons on their staff and special ballot officers”.*

4 *Section 11 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (3) by striking out “mail” and substituting “deliver”;*
- (b) *by repealing subsection (4).*

de dépouiller le scrutin ou de méthodes pour recueillir des votes ou dépouiller le scrutin qui diffèrent de ce qui est prévu dans la présente loi.

3.01(2) Afin de faciliter l’utilisation de tout équipement ou de toute méthode autorisé en vertu du paragraphe (1), le directeur des élections municipales peut

- a) modifier tout aspect du processus électoral qui est prévu dans la présente loi ou règlements établis en vertu de celle-ci,
- b) fournir les directives ou l’équipement nécessaires à un directeur du scrutin municipal, ou
- c) modifier les formules, documents ou procédures à utiliser aux bureaux de vote ou au bureau du directeur du scrutin qui sont prévus dans la présente loi ou les règlements établis en vertu de celle-ci.

3.01(3) Nonobstant le paragraphe 22(2), si le directeur des élections municipales autorise en vertu du paragraphe (1) l’utilisation d’équipement ou de méthode, les membres du personnel électoral nommés dans de telles circonstances doivent être rémunérés pour leurs services selon le barème recommandé par le directeur des élections municipales et accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3 *Le paragraphe 7(2) de la Loi est modifié par la suppression de « le directeur du scrutin municipal et tous les membres de leur personnel » et son remplacement par « les directeurs du scrutin municipal, tous les membres de leur personnel et les agents des bulletins de vote spéciaux ».*

4 *L’article 11 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (3), par la suppression de « par la poste »;*
- b) *par l’abrogation du paragraphe (4).*

5 Subsection 12.1(2) of the English version of the Act is amended by striking out “Officer of-ficer” and substituting “Officer”.

5 Le paragraphe 12.1(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « Officer officer » et son remplacement par « Officer ».

6 Subsection 13(2) of the Act is amended

6 Le paragraphe 13(2) de la Loi est modifié

(a) by repealing paragraph (a);

a) par l’abrogation de l’alinéa a);

(b) by repealing paragraph (b).

b) par l’abrogation de l’alinéa b).

7 Subsection 15(3) of the French version of the Act is amended by striking out “Au, l’avis” and substituting “L’avis”.

7 Le paragraphe 15(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Au, l’avis » et son remplacement par « L’avis ».

8 Section 17 of the Act is amended

8 L’article 17 de la Loi est modifié

(a) in subsection (2)

a) au paragraphe (2)

(i) in paragraph (a) by adding “and” at the end of the paragraph;

(i) à l’alinéa a), par l’adjonction de « et » à la fin de l’alinéa;

(ii) by repealing paragraph (b);

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b);

(b) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:

b) par l’abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :

17(2.1) The municipal returning officer, upon receiving a nomination paper in accordance with subsection (2), shall give to the person filing the nomination paper written confirmation of receipt of the nomination paper that shall be *prima facie* evidence that the candidate has been duly and regularly nominated.

17(2.1) Le directeur du scrutin municipal doit, dès qu’il reçoit une déclaration de candidature conformément au paragraphe (2), remettre à la personne qui a déposé la déclaration de candidature un accusé de réception, ce qui constitue une preuve *prima facie* que le candidat a été dûment et régulièrement désigné.

(c) by repealing subsection (2.2);

c) par l’abrogation du paragraphe (2.2);

(d) by repealing subsection (2.3);

d) par l’abrogation du paragraphe (2.3);

(e) by repealing subsection (2.4);

e) par l’abrogation du paragraphe (2.4);

(f) in subsection (4) by striking out “forty-eight hours before the opening of the poll” and substituting “5:00 p.m. on the thirteenth day before the day fixed for holding the poll”.

f) au paragraphe (4), par la suppression de « quarante-huit heures avant l’ouverture des bureaux de vote » et son remplacement par « à 17 h le treizième jour avant le jour fixé pour la tenue du scrutin ».

9 Paragraph 18(2)(d) of the Act is amended by striking out “constable,” and substituting “constable, special ballot officer.”

10 Subsection 21(4) of the French version of the Act is amended by striking out “n’entraîne pas” and substituting “n’entraîne pas”.

11 Section 22 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(a.1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

22(1.1) The Municipal Electoral Officer may appoint from among the entitled voters in each region for which a municipal returning officer has been appointed, supervisory deputy returning officers, each of whom may act as a poll supervisor for three or more polling stations in that region.

22(1.2) The Municipal Electoral Officer may appoint from among the entitled voters in each region for which a municipal returning officer has been appointed, two or more special ballot officers for that region.

(c) in subsection (2) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1), (1.1) or (1.2)”.

12 Section 22.1 of the Act is amended by striking out “information officer” and substituting “information officer, special ballot officer.”

13 Section 23 of the English version of the Act is amended

(a) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “An scrutineer” and substituting “A scrutineer”;

9 L’alinéa 18(2)d) de la Loi est modifié par la suppression de « constables » et son remplacement par « constables, les agents des bulletins de vote spéciaux ».

10 Le paragraphe 21(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « n’entraîne pas » et son remplacement par « n’entraîne pas ».

11 L’article 22 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (1)a.1);

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

22(1.1) Le directeur des élections municipales peut nommer parmi les électeurs ayant droit de vote de chaque région pour laquelle un directeur du scrutin municipal a été nommé, des scrutateurs principaux, chacun pouvant agir comme superviseur de scrutin pour au moins trois bureaux de vote pour cette région.

22(1.2) Le directeur des élections municipales peut nommer parmi les électeurs ayant droit de vote de chaque région pour laquelle un directeur du scrutin municipal a été nommé, au moins deux agents des bulletins de vote spéciaux pour cette région.

c) au paragraphe (2), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1), (1.1) ou (1.2) ».

12 L’article 22.1 de la Loi est modifié par la suppression de « agent d’information » et son remplacement par « agent d’information, agent des bulletins de vote spéciaux ».

13 L’article 23 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3) au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « An scrutineer » et son remplacement par « A scrutineer »;

- (b) *in subsection (5)*
- (i) *in paragraph (a) by striking out “an scrutineer” and substituting “a scrutineer”;*
- (ii) *in paragraph (b) by striking out “an scrutineer” and substituting “a scrutineer”.*
- 14** *Paragraph 27(d) of the Act is repealed.*
- 15** *Section 28 of the Act is amended*
- (a) *by repealing subsection (5);*
- (b) *in subsection (6) by striking out “entitled to vote at an advance poll may do so unless he” and substituting “may vote at an advance poll unless he or she”;*
- (c) *in subsection (6.1) of the French version by striking out “onformément” and substituting “conformément”;*
- (d) *in paragraph (11)a) of the French version by striking out “l’enveloppe” and substituting “l’enveloppe”;*
- (e) *in paragraph (17)(c) of the English version by striking out “deputy returning officer” and substituting “deputy returning officers”.*
- 16** *Paragraph 36(3)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*
- (a) *presenting one or more documents of identification, excluding financial cards and credit cards, which shall provide the person’s name, address and signature, or*
- 17** *Section 37 of the Act is amended*
- (a) *in subsection (1) of the English version by striking out “an scrutineer” and substituting “a scrutineer”;*
- b) *au paragraphe (5)*
- (i) *à l’alinéa (a), par la suppression de « an scrutineer » et son remplacement par « a scrutineer »;*
- (ii) *à l’alinéa (b), par la suppression de « an scrutineer » et son remplacement par « a scrutineer ».*
- 14** *L’alinéa 27d) de la Loi est abrogé.*
- 15** *L’article 28 de la Loi est modifié*
- a) *par l’abrogation du paragraphe (5);*
- b) *au paragraphe (6), par la suppression de « qui a le droit de voter par anticipation ne peut le faire que si » et son remplacement par « ne peut voter par anticipation que si »;*
- c) *au paragraphe (6.1) de la version française, par la suppression de « onformément » et son remplacement par « conformément »;*
- d) *à l’alinéa (11)a) de la version française, par la suppression de « l’enveloppe » et son remplacement par « l’enveloppe »;*
- e) *à l’alinéa (17)(c) de la version anglaise, par la suppression de « deputy returning officer » et son remplacement par « deputy returning officers ».*
- 16** *L’alinéa 36(3)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*
- a) *en présentant au moins une pièce d’identité, à l’exclusion des cartes de transactions financières et des cartes de crédit, laquelle devant porter le nom, l’adresse et la signature du titulaire; ou*
- 17** *L’article 37 de la Loi est modifié*
- a) *au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « an scrutineer » et son remplacement par « a scrutineer »;*

(b) in paragraph (5)a of the French version by striking out “apparaît” and substituting “apparaît”.

b) à l’alinéa (5)a de la version française, par la suppression de « apparaît » et son remplacement par « apparaît ».

18 Section 38.1 of the Act is amended

18 L’article 38.1 de la Loi est modifié

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “treatment centres” and substituting “treatment centres or seniors’ apartment complexes”;

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « centre de traitements » et son remplacement par « centre de traitements ou un complexe résidentiel pour personnes âgées »;

(b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

b) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) in consultation with the administrator or person appointed by each such facility, determine if a mobile polling station is required for taking the vote of the residents of the facility and, if such a determination is made, fix the hours on polling day when the poll will be taken at the facility, and

a) en consultation avec l’administrateur ou la personne nommée pour chacun de ces établissements, déterminer si un bureau de vote mobile est requis pour recevoir le vote des résidents de l’établissement et, si une telle détermination est faite, fixer les heures pour la tenue du scrutin lorsque le scrutin va avoir lieu dans l’établissement, et

19 Section 38.2 of the Act is amended

19 L’article 38.2 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

(i) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

38.2(1) The deputy returning officer and poll clerk shall, on polling day, carry the ballot box, poll book, ballot papers and other necessary documents from room to room in the treatment centre or seniors’ apartment complex and, in the discretion of the deputy returning officer, to a common area in the facility, to take the vote of residents of the facility who

38.2(1) Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent, le jour du scrutin, transporter l’urne, le registre du scrutin, les bulletins de vote et les autres documents nécessaires, de chambre en chambre dans le centre de traitements ou dans le complexe résidentiel pour personnes âgées, et à la discrétion du scrutateur, dans une salle commune de ces établissements, pour recevoir le vote des résidents qui

(ii) in paragraph (a) by striking out “the treatment centre” and substituting “the facility”;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « le centre de traitements » et son remplacement par « l’établissement »;

(iii) in paragraph (b) by striking out “the treatment centre” and substituting “the facility”;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « le centre de traitements » et son remplacement par « l’établissement »;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “in the treatment centre”.

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « in the treatment centre ».

20 Section 38.3 of the Act is amended

20 L'article 38.3 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (1)(d) by striking out “the treatment centre” and substituting “the facility”;

a) à l'alinéa (1)d), par la suppression de « du centre de traitements » et son remplacement par « de l'établissement »;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

38.3(2) Notwithstanding anything in section 23, the candidates and their scrutineers may accompany the mobile polling station if the administrator of or person appointed by the facility consents before polling day.

38.3(2) Nonobstant toute disposition de l'article 23, si l'administrateur de l'établissement ou la personne nommée par l'établissement y consent avant le jour du scrutin, les candidats et les scrutateurs peuvent également accompagner le bureau de vote mobile.

21 Section 38.4 of the Act is repealed and the following is substituted:

21 L'article 38.4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38.4 The ballots used at the taking of the poll at a treatment centre or seniors' apartment complex shall be the ballots being used for the election in the municipality in which the facility is located.

38.4 Les bulletins de vote utilisés lors du scrutin à un centre de traitements ou à un complexe résidentiel pour personnes âgées sont les bulletins de vote utilisés pour l'élection qui se tient dans la municipalité à l'intérieur de laquelle est situé l'établissement.

22 Section 38.5 of the Act is repealed and the following is substituted:

22 L'article 38.5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38.5 The administrator of or person appointed by a treatment centre or seniors' apartment complex shall on the close of the taking of the poll at the facility, endorse the poll book by signing it immediately under the last name in the poll book certifying that the people named in the poll book fulfilled the requirements of subsection 38.2(1).

38.5 L'administrateur ou la personne nommée par le centre de traitements ou le complexe résidentiel pour personnes âgées doit, à la clôture du scrutin à l'établissement, endosser le registre du scrutin en signant immédiatement sous le dernier nom qui apparaît au registre certifiant que les personnes nommées au registre du scrutin ont satisfait aux exigences du paragraphe 38.2(1).

23 Section 38.6 of the Act is repealed and the following is substituted:

23 L'article 38.6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38.6 The deputy returning officer shall, on the close of the taking of the poll at a treatment centre or seniors' apartment complex, sign the poll book

38.6 Le scrutateur doit, à la clôture du scrutin au centre de traitements ou au complexe résidentiel pour personnes âgées, signer le registre du scrutin

immediately under the signature of the administrator or person appointed by the facility.

immédiatement sous la signature de l'administrateur ou de la personne nommée par l'établissement.

24 The Act is amended by adding after section 39 the following:

24 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

39.01(1) In sections 39.1 to 39.3, if special ballot officers have been appointed for a region, "municipal returning officer" means a special ballot officer for that region.

39.01(1) Aux articles 39.1 à 39.3, si des agents des bulletins de vote spéciaux ont été nommés pour une région, « le directeur du scrutin municipal » désigne un agent des bulletins de vote spéciaux pour cette région.

39.01(2) Subsection (1) does not apply to paragraph 39.1(3)(d) and subsection 39.2(2).

39.01(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'alinéa 39.1(3)d) et au paragraphe 39.2(2).

25 Section 39.1 of the Act is amended

25 L'article 39.1 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (2) by striking out "subsections 39.3(4) or (5)" and substituting "subsection 39.3(4)";*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « paragraphe 39.3(4) ou (5) » et son remplacement par « paragraphe 39.3(4) »;*

(b) *in paragraph (3)(d) by striking out "and the certificate envelope".*

b) *à l'alinéa (3)d), par la suppression de « et de l'enveloppe du certificat ».*

26 Subsection 39.2(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

26 Le paragraphe 39.2(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

39.2(2) A space for the signature of the municipal returning officer shall be printed on the back of ballot papers in a form prescribed by regulation.

39.2(2) Un espace réservé à la signature du directeur du scrutin municipal doit être imprimé au verso des bulletins de vote selon la formule prescrite par règlement.

27 Section 39.3 of the Act is amended

27 L'article 39.3 de la Loi est modifié

(a) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

a) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

39.3(4) The sealed certificate envelope shall be returned to the municipal returning officer for the municipality in which the vote is to be counted no later than 8:00 p.m. on polling day.

39.3(4) L'enveloppe de certificat cachetée doit être envoyée au directeur du scrutin municipal de la municipalité où les suffrages doivent être comptés, au plus tard à 20 h le jour du scrutin.

(b) *by repealing subsection (5);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (5);*

(c) *in subsection (8) by striking out "or (5)".*

c) *au paragraphe (8) par la suppression de « ou (5) ».*

28 Section 39.4 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

39.4(1) Each municipal returning officer or special ballot officer, as the case may be, who, under the authority of subsection 39.3(4), is in possession of certificate envelopes containing ballots shall safeguard the certificate envelopes until polling day.

(b) by adding after subsection (2) the following:

39.4(2.1) If special ballot officers have been appointed for a region, for the purpose of carrying out the activities referred to in subsection (2), the municipal returning officer shall designate one special ballot officer to act as the deputy returning officer and one special ballot officer to act as the poll clerk.

(c) in paragraph (4)(a) by striking out “the municipal returning officer” and substituting “the municipal returning officer or the special ballot officer, as the case may be”.

29 Subsection 40(6) of the English version of the Act is amended by striking out “An scrutineer” and substituting “A scrutineer”.

30 Section 41 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “deputy returning officer” and substituting “deputy returning officers”;

(b) in subsection (3) of the French version by striking out “paraissant” and substituting “paraissant”.

28 L'article 39.4 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

39.4(1) Chaque directeur du scrutin municipal ou agent des bulletins de vote spéciaux, selon le cas, qui, conformément au paragraphe 39.3(4), est en possession d'enveloppes de certificat contenant des bulletins doit conserver ces enveloppes jusqu'au jour du scrutin.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

39.4(2.1) Si des agents des bulletins de vote spéciaux ont été nommés pour une région afin d'accomplir les activités mentionnées au paragraphe (2), le directeur du scrutin municipal doit désigner un agent des bulletins de vote spéciaux pour agir à titre de scrutateur et un agent des bulletins de vote spéciaux pour agir à titre de secrétaire de bureau de vote.

c) à l'alinéa (4)a), par la suppression de « le directeur du scrutin municipal » et son remplacement par « le directeur du scrutin municipal ou l'agent des bulletins de vote spéciaux, selon le cas ».

29 Le paragraphe 40(6) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « An scrutineer » et son remplacement par « A scrutineer ».

30 L'article 41 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « le registre du scrutin du scrutateur » et son remplacement par « les registres du scrutin des scrutateurs »;

b) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « paraissant » et son remplacement par « paraissant ».

31 Section 42 of the Act is amended

(a) *in paragraph (1)(a) by striking out “the deputy returning officer” and substituting “the municipal returning officer”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “the deputy returning officer” and substituting “the municipal returning officer”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “the sealed ballot box” and substituting “the sealed ballot boxes”;*

(d) *in subsection (5) by striking out “counted or rejected by the deputy returning officer, as the case may be” and substituting “that the deputy returning officers counted or rejected, as the case may be,”;*

(e) *in paragraph 11d) of the French version by striking out “barème” and substituting “barème”;*

(f) *in paragraph 12b) of the French version by striking out “barème” and substituting “barème”.*

32 Section 47 of the French version of the Act is amended by striking out “apparaît” and substituting “apparaît”.

33 Subsection 49(1) of the Act is amended by striking out “the deputy returning officer, the election clerk, a poll clerk,” and substituting “a municipal returning officer, an election clerk, a supervisory deputy returning officer, a deputy returning officer, a poll clerk, an information officer, a special ballot officer,”.

34 Section 51 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “poll clerk” and substituting “poll clerk, special ballot officer”.

31 L'article 42 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa (1a), par la suppression de « ce scrutateur » et son remplacement par « le directeur du scrutin municipal »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « du scrutateur » et son remplacement par « du directeur du scrutin municipal »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « l'urne scellée » et son remplacement par « les urnes scellées »;*

d) *au paragraphe (5), par la suppression « le scrutateur a comptés ou rejetés, selon le cas » et son remplacement par « les scrutateurs ont comptés ou rejetés, selon le cas »;*

e) *à l'alinéa 11d) de la version française, par la suppression de « barème » et son remplacement par « barème »;*

f) *à l'alinéa 12b) de la version française, par la suppression de « barème » et son remplacement par « barème ».*

32 L'article 47 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « apparaît » et son remplacement par « apparaît ».

33 Le paragraphe 49(1) de la Loi est modifié par la suppression de « au scrutateur, au secrétaire des élections, à un secrétaire du bureau de vote, » et son remplacement par « à un directeur du scrutin municipal, à un secrétaire du scrutin, à un scrutateur principal, à un scrutateur, à un secrétaire du bureau de vote, à un agent d'information, à un agent des bulletins de vote spéciaux, ».

34 L'article 51 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « secrétaire du bureau de vote » et son remplacement par « secrétaire du bureau de vote, agent des bulletins de vote spéciaux ».

35 Paragraph 52(c) of the Act is amended by striking out “deputy returning officer or supervisory deputy returning officer” and substituting “deputy returning officer, supervisory deputy returning officer or special ballot officer”.

35 L’alinéa 52c) de la Loi est modifié par la suppression de « scrutateur ou scrutateur principal » et son remplacement par « scrutateur, scrutateur principal ou agent des bulletins de vote spéciaux ».

36 Subsection 53(3) of the French version of the Act is amended by striking out “conformément” and substituting “conformément”.

36 Le paragraphe 53(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « conformément » et son remplacement par « conformément ».

Consequential Amendments

37(1) Subsection 36.3(6) of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is repealed.

Modifications corrélatives

37(1) Le paragraphe 36.3(6) de la Loi sur l’éducation, chapitre E-1.12 des Lois de Nouveau-Brunswick de 1997 est abrogé.

37(2) Subsection 36.31(2) of the Act is amended by striking out “paragraph 13(2)(a), (b) or (c)” and substituting “paragraph 13(2)(c)”.

37(2) Le paragraphe 36.31(2) de la Loi est modifié par la suppression de « alinéa 13(2)a), b) ou c) » et son remplacement par « alinéa 13(2)c) ».

Commencement

38 This Act shall be deemed to have come into force on April 2, 2004.

Entrée en vigueur

38 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 2 avril 2004.

Projet de loi 28

Loi modifiant la Loi sur les élections municipales

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

- (a) Consequential amendment.
- (b) Consequential amendment.

Article 1

- a) Modification corrélatrice.
- b) Modification corrélatrice.

Section 2

New provision.

Article 2

Nouvelle disposition.

Section 3

Consequential amendment.

Article 3

Modification corrélatrice.

Section 4

- (a) The existing provision is as follows:

11(3) The Municipal Electoral Officer shall, within ten days of commencing preparation of the preliminary lists, mail to all persons on a preliminary list notice, in a form prescribed by regulation, advising all persons of the polling division and polling station at which they are listed as entitled to vote in the event an election is held in that municipality.

- (b) The existing provision is as follows:

11(4) If a triennial election is being conducted and the Municipal Electoral Officer is unable to contact persons on a preliminary list by mail, the Municipal Electoral Officer shall publish, post, transmit or otherwise convey the information relating to the election to persons on a preliminary list.

Article 4

- a) La disposition actuelle se lit comme suit :

11(3) Le directeur des élections municipales doit, dans les dix jours du début de la préparation des listes préliminaires, envoyer par la poste à chaque personne dont le nom figure sur la liste préliminaire un avis, établi selon la formule prescrite par règlement, l'informant de la section de vote et du bureau de vote où elle est inscrite comme ayant qualité d'électeur si une élection est tenue dans cette municipalité.

- b) La disposition actuelle se lit comme suit :

11(4) Si une élection trisannuelle est tenue et que le directeur des élections municipales ne peut communiquer avec des personnes dont les noms figurent sur la liste préliminaire, il doit publier, afficher, transmettre ou autrement communiquer les renseignements relatifs à l'élection aux personnes dont les noms figurent sur la liste préliminaire.

Section 5

A correction is made.

Article 5

Une erreur est corrigée.

Section 6

The existing provisions are as follows:

13(2) The following persons are not entitled to vote and shall not vote:

- (a) every person undergoing punishment as an inmate in a penal institution for the commission of any offence;
- (b) every person who is restrained of his liberty of movement, or deprived of the management of his property by reason of mental disease or infirmity;

Article 6

La disposition actuelle se lit comme suit :

13(2) Sont privés de leur droit de vote et ne doivent pas voter :

- a) les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire et y purgeant une peine pour avoir commis quelque infraction;
- b) les personnes restreintes dans leur liberté de mouvement ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie ou d'incapacité mentale;

Section 7

A correction is made.

Section 8

(a)(i) Consequential amendment.

(a)(ii) The existing provision is as follows:

17(2) The municipal returning officer shall not receive or act on a nomination paper unless ...

(b) it is accompanied by a deposit,

(b) The existing provision is as follows:

17(2.1) The municipal returning officer shall not accept any deposit until after all the other steps necessary to complete the nomination of the candidate have been taken, and upon accepting a deposit shall give to the person by whom it is paid a receipt that shall be *prima facie* evidence that the candidate has been duly and regularly nominated.

(c) The existing provision is as follows:

17(2.2) Every deposit shall forthwith after its receipt be transmitted by the municipal returning officer to the Municipal Electoral Officer who shall transmit it to the Minister of Finance.

(d) The existing provision is as follows:

17(2.3) The sum deposited by a candidate shall be returned by the Minister of Finance in the event the candidate is elected or obtains a number of votes equal to at least one-half the number of votes polled in favour of any candidate elected who was a candidate for the same office, and if not so returned shall be paid into the Consolidated Fund of the Province.

(e) The existing provision is as follows:

17(2.4) In the case of the death of any candidate after being nominated and before the close of the polls, the amount deposited shall be returned to the personal representative of the candidate.

(f) The existing provision is as follows:

17(4) A candidate nominated may withdraw at any time not later than forty-eight hours before the opening of the poll by filing with the municipal returning officer a declaration in writing to that effect, signed by himself, and attested by the signatures of two qualified voters in the municipality, and any votes cast for a candidate who has so withdrawn are null and void.

Article 7

Une erreur est corrigée.

Article 8

a)(i) Une modification corrélatrice.

a)(ii) La disposition actuelle se lit comme suit :

17(2) Le directeur du scrutin municipal ne peut recevoir une déclaration de candidature ou lui donner suite que si les conditions suivantes sont remplies : ...

b) la déclaration est accompagnée d'un dépôt

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

17(2.1) Le directeur du scrutin municipal ne peut accepter quelque dépôt que ce soit qu'après que toutes les autres démarches nécessaires pour compléter la déclaration de candidature ont été entreprises, et, sur acceptation du dépôt, doit remettre à la personne qui le verse un reçu qui constitue une preuve *prima facie* que le candidat a été dûment et régulièrement désigné.

c) La disposition actuelle se lit comme suit :

17(2.2) Après sa réception, tout dépôt doit être transmis immédiatement par le directeur du scrutin municipal au directeur général des élections, lequel doit le transmettre au ministre des Finances.

d) La disposition actuelle se lit comme suit :

17(2.3) La somme déposée par un candidat doit être remboursée par le ministre des Finances si le candidat est élu ou obtient au moins la moitié des suffrages exprimés en faveur du candidat élu qui était candidat à la même charge. La somme qui n'est pas remboursée doit être versée au Fonds consolidé de la province.

e) La disposition actuelle se lit comme suit :

17(2.4) En cas de décès d'un candidat après sa déclaration de candidature, mais avant la fermeture des bureaux de vote, le dépôt doit être remboursé à son représentant personnel.

f) La disposition actuelle se lit comme suit :

17(4) Un candidat déclaré peut se désister en tout temps au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture des bureaux de vote en remettant au directeur du scrutin municipal une déclaration écrite en ce sens, signée par lui et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans la municipalité; les suffrages exprimés en faveur d'un candidat qui s'est ainsi désisté sont tous nuls et non venus.

Section 9

Consequential amendment.

Section 10

A correction is made.

Section 11

- (a) Consequential amendment.
- (b) New provisions.
- (c) Consequential amendment.

Section 12

Consequential amendment.

Section 13

Corrections are made.

Section 14

The existing provision is as follows:

27 The municipal returning officer shall furnish each deputy returning officer with the following: ...

- (d) a copy of this Act and the regulations;

Section 15

- (a) The existing provision is as follows:

28(5) The privilege of voting at the advance poll extends only to a person entitled to vote who

- (a) has reason to believe that on polling day he will be absent from the municipality,
- (b) is physically incapacitated and would have difficulty by reason of such incapacity to vote on polling day, or
- (c) is an officer appointed under subsection 22(1).
- (b) Consequential amendment.
- (c) A correction is made.
- (d) A correction is made.
- (e) A correction is made.

Article 9

Modification corrélatrice.

Article 10

Une erreur est corrigée.

Article 11

- a) Modification corrélatrice.
- b) Nouvelles dispositions.
- c) Modification corrélatrice.

Article 12

Modification corrélatrice.

Article 13

Des erreurs sont corrigées.

Article 14

La disposition actuelle se lit comme suit :

27 Le directeur du scrutin municipal doit remettre à chaque scrutateur ...

- d) un exemplaire de la présente loi et des règlements pris sous son régime;

Article 15

- a) La disposition actuelle se lit comme suit :

28(5) Le droit de vote par anticipation n'appartient qu'aux personnes ayant droit de vote,

- a) qui ont des raisons de croire qu'elles seront absentes de la municipalité le jour du scrutin,
- b) qui souffrent d'une incapacité physique qui leur causerait de la difficulté pour voter le jour du scrutin, ou
- c) qui sont nommées en application du paragraphe 22(1).
- b) Modification corrélatrice.
- c) Une erreur est corrigée.
- d) Une erreur est corrigée.
- e) Une erreur est corrigée.

Section 16

The existing provision is as follows:

36(3) Where the name of a person proposing to vote is not on the voters list for the polling station, the person may have his or her name added to the voters list by taking an oath before the deputy returning officer or supervisory deputy returning officer in the form prescribed by regulation, and

(a) presenting two documents of identification, excluding financial cards and credit cards, one of which must include the person's name and signature and one of which must include the person's name and address, or

Section 17

Corrections are made.

Section 18

The existing provisions are as follows:

38.1 For each triennial election the Municipal Electoral Officer shall determine if there are any treatment centres in each municipality and, if so, shall

(a) in consultation with the administrator of or person appointed by each treatment centre, determine the number of mobile polling stations to be established and fix the hours on polling day when the poll will be taken at each treatment centre, and

Section 19

Consequential amendments.

Section 20

Consequential amendments.

Section 21

Consequential amendment.

Section 22

Consequential amendment.

Section 23

Consequential amendment.

Section 24

New provision.

Article 16

La disposition actuelle est la suivante :

36(3) La personne qui se propose de voter et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de ce bureau de vote peut faire ajouter son nom à la liste électorale en prêtant serment, en la présence du scrutateur ou du scrutateur principal, selon le modèle de la formule prescrite par règlement, et

a) en présentant deux pièces d'identité, à l'exclusion des cartes de transactions financières et des cartes de crédit, l'une d'elles devant porter les nom et signature du titulaire et l'autre, ses nom et adresse; ou

Article 17

Des erreurs sont corrigées.

Article 18

La disposition actuelle se lit comme suit :

38.1 Pour chaque élection triennale, le directeur des élections municipales doit déterminer s'il existe dans chaque municipalité un centre de traitements et, si tel est le cas, il doit

a) en consultation avec l'administrateur de chaque centre de traitements ou la personne nommée par chaque centre de traitements, fixer le nombre de bureaux de vote mobiles qui doivent être établis ainsi que les heures pour la tenue du scrutin à chaque centre de traitements le jour de scrutin, et

Article 19

Modifications corrélatives.

Article 20

Modifications corrélatives.

Article 21

Modification corrélative.

Article 22

Modification corrélative.

Article 23

Modification corrélative.

Article 24

Nouvelle disposition.

Section 25

Consequential amendments.

Section 26

The existing provision is as follows:

39.2(2) Ballot papers shall have printed on the back thereof, as in the form prescribed by regulation,

(a) a space for the signature of the municipal returning officer, and

(b) the name of the municipality.

Section 27

(a) The existing provision is as follows:

39.3(4) Subject to subsection (5), the sealed certificate envelope shall be returned to the municipal returning officer for the municipality in which the vote is to be counted no later than eight o'clock in the afternoon of the third day before polling day.

(b) The existing provision is as follows:

39.3(5) Where a voter is admitted to a public hospital during the period that falls within the third day before polling day and forty-eight hours before the closing of the poll, the certificate envelope may be returned to the municipal returning officer of the municipality in which the vote is to be counted no later than forty-eight hours before the closing of the poll.

(c) Consequential amendment.

Section 28

(a) Consequential amendment.

(b) New provision.

(c) Consequential amendment.

Section 29

A correction is made.

Section 30

Corrections are made.

Section 31

Corrections are made.

Article 25

Modifications corrélatives.

Article 26

La disposition actuelle se lit comme suit :

39.2(2) Au verso des bulletins de vote doivent être imprimés, selon la formule prescrite par règlement,

a) un espace réservé à la signature du directeur du scrutin municipal, et

b) le nom de la municipalité.

Article 27

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

39.3(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'enveloppe de certificat cachetée doit être envoyée au directeur du scrutin municipal de la municipalité où les suffrages doivent être comptés, au plus tard à vingt heures le troisième jour précédant le jour du scrutin.

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

39.3(5) Lorsqu'un électeur est admis à un hôpital public au cours d'une période qui survient entre le troisième jour précédant le jour du scrutin et quarante-huit heures avant la fermeture du scrutin, l'enveloppe de certificat doit être envoyée au directeur du scrutin municipal de la municipalité où les suffrages doivent être comptés au plus tard dans les quarante-huit heures précédant la fermeture du scrutin.

c) Modification corrélatrice.

Article 28

a) Modification corrélatrice.

b) Nouvelle disposition.

c) Modification corrélatrice.

Article 29

Une erreur est corrigée.

Article 30

Des erreurs sont corrigées.

Article 31

Des erreurs sont corrigées.

Section 32

A correction is made.

Section 33

Consequential amendment.

Section 34

Consequential amendment.

Section 35

Consequential amendment.

Section 36

A correction is made.

Section 37

Consequential amendments to the *Education Act*.

Section 38

Commencement provision.

Article 32

Une erreur est corrigée.

Article 33

Modification corrélative.

Article 34

Modification corrélative.

Article 35

Modification corrélative.

Article 36

Une erreur est corrigée.

Article 37

Modifications corrélatives à la *Loi sur l'éducation*.

Article 38

Entrée en vigueur.